

MK/OK  
MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES  
DOUANES

UNION DISCIPLINE TRAVAIL

ABIDJAN, le

N° \_\_\_\_\_/MEFP/Douanes

Clt : J-49

Objet : Admission Temporaire  
des véhicules

REF : Loi 64-291 du 01-08-64 portant

CIRCULAIRE N° 490

DU 08-11-85

DIFFUSION GENERALE

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des Services et des usagers que conformément aux dispositions du Code des Douanes, les véhicules importés tout comme les autres marchandises sont le gage des droits et qu'en aucun cas, ils ne peuvent être mis à la disposition du destinataire réel sans que les droits et taxes aient été préalablement acquittés.

Ce principe a toutefois été assoupli en faveur de certains

- 1- Importateur eu égard à leur qualité. Il s'agit notamment des ;
  - Membres des missions diplomatiques et Consulaires ou assimilés,
  - Assistants Techniques.
  - Etudiants étrangers
  - Non résidents de toute nationalité et les touristes séjournant sur le Territoire National pour une période n'excédant pas Trois (3) mois.
- 2 - Matériels en tenant compte de leur destinataire effective. Il s'agit en particulier (décret 64-301 du 17-08-64) ;
  - des matériels ou véhicules importés pour réparation, essais ou expérience
  - des matériels d'entreprises.

.../...

Cet assouplissement a permis à certains articles et notamment aux véhicules destinés à l'usage des personnes citées ci-dessus, ou satisfaisant aux conditions de destination fixées par le décret 64-301 susvisé d'être importés en suspension provisoire des droits et taxes (Admission Temporaire AT.)

En conséquence et dans le souci d'assurer une application vigoureuse de la réglementation en vigueur en matière d'A.T., il est porté à la connaissance de l'ensemble des Services et des usagers qu'aucune admission temporaire ne doit désormais être accordée aux PERSONNES RESIDENTS en Côte d'Ivoire à l'occasion de leur importation de VEHICULES.

Tout véhicule importé par un Résident et dont les droits et taxes exigibles n'auront pas été acquittés dans le délai prescrit sera constitué d'office en dépôt et vendu aux enchères Publiques.

Les dispositions de la présente circulaire sont immédiatement applicables.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

Ministère de l'Economie et des Finances  
Mr. LENFALI  
Ministère du Commerce  
Ministère de l'Industrie  
Chambre de Commerce  
Chambre d'Industrie  
Chambre d'Agriculture  
Syndicat PME Transit S/C  
Inter Transit Abidjan  
Syndicat des Transitaires S/C  
SOCOPAO Abidjan  
Ambassade de Côte d'Ivoire à Paris  
Ambassade Côte d'Ivoire Belgique  
Documentation D.G.D



M. K. ANGOUA

Pour information -